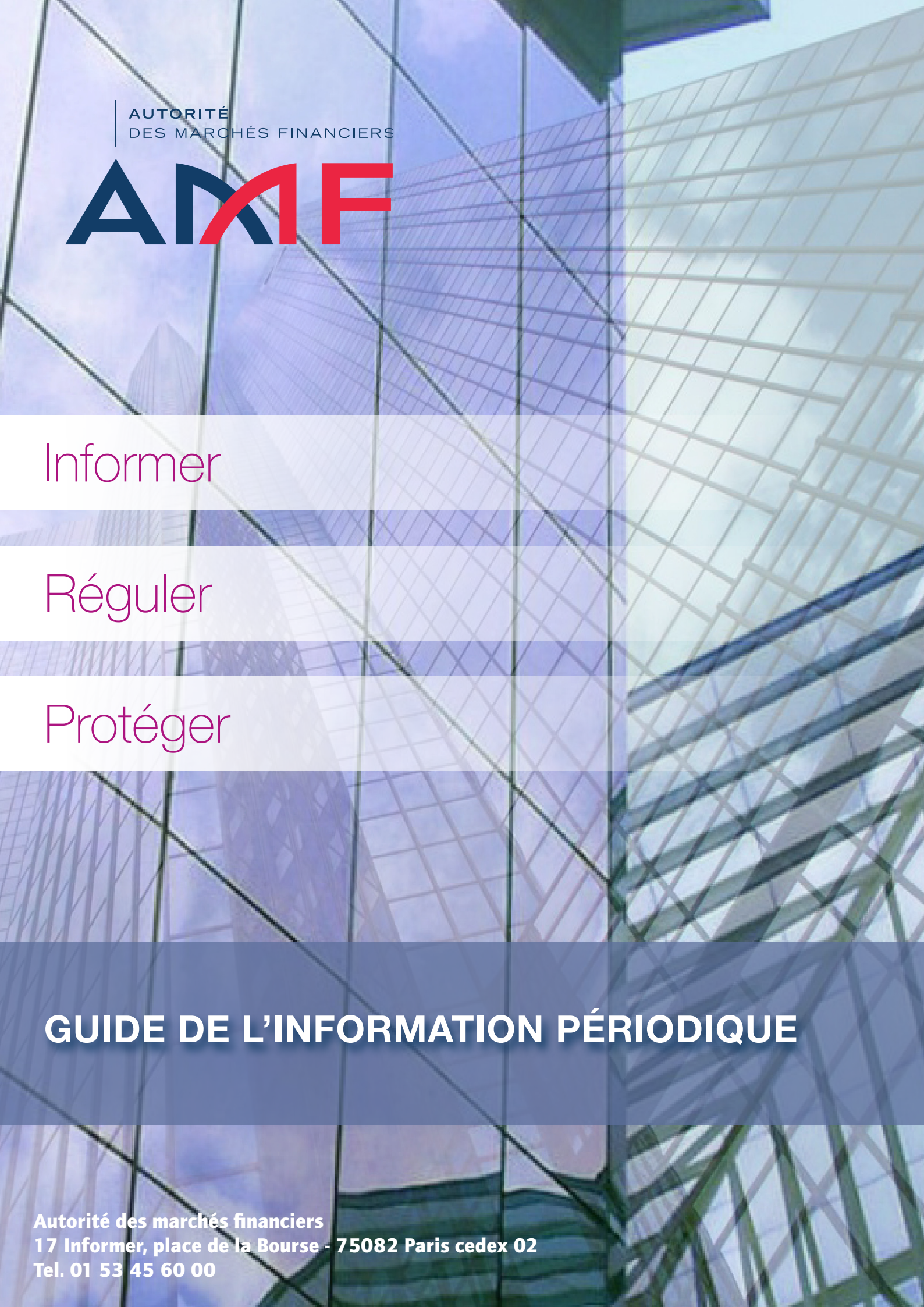

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Informer

Réguler

Protéger

GUIDE DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE

Autorité des marchés financiers
17 Informer, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02
Tel. 01 53 45 60 00

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Position-recommandation
Guide de l'information périodique des sociétés cotées sur un marché réglementé
DOC-2016-05

Textes de référence :

- **Articles L. 451-1-1 à 451-1-6 du code monétaire et financier**
- **Titre II du livre II du règlement général de l'AMF**

Les obligations d'information des sociétés cotées peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- **l'information périodique** regroupe les informations fournies par les sociétés à échéances régulières, c'est-à-dire selon une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle, qui trouvent leurs sources principalement dans la directive n° 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé (directive dite « Transparence ») ;

- **l'information permanente**[1] prévue essentiellement par le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement dit « Abus de marché »), qui consiste en l'obligation pour tous les émetteurs dont des titres financiers sont admis à la négociation sur un marché[2] de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée, *i.e.* toute « *information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés* »[3] ; et

- **l'information spécifique liée à une opération** telle que, par exemple, la publication d'un prospectus en cas d'émission de titres financiers, la publication de documents d'information en cas de fusion, scission, *etc*., ou la publication d'un descriptif de programme de rachat d'actions en cas de mise en œuvre d'un tel programme.

Le présent guide a pour objet de rappeler quelles sont les principales obligations des sociétés cotées relatives à l'information périodique et de regrouper les positions et recommandations de l'AMF et de l'ESMA[4] en la matière. Ces positions et recommandations sont signalées par des encadrés, le reste des développements de ce guide constituant un rappel de textes à vocation pédagogique.

[1] L'obligation d'information permanente est prévue par l'article 17.1 du règlement Abus de marché.

[2] Ou dont l'admission a été demandée

[3] Article 7.1 du règlement Abus de marché.

[4] « *European Securities and Markets Authority* », *i.e.* Autorité européenne des marchés financiers.

Ce guide n'a pas vocation à traiter de :

- l'information permanente (seules certaines informations obligatoires fondées sur cette obligation d'information permanente sont présentées dès lors qu'elles sont publiées de façon périodique comme, par exemple, le communiqué de presse de résultat ou l'information financière trimestrielle). Cette information est traitée dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée ;
- l'information spécifique liée à une opération ; des précisions sont apportées sur ce point dans la partie doctrine du site internet de l'AMF dans la section I. 5 - Opérations financières ;
- l'information fournie à l'occasion des assemblées générales dans la mesure où ces informations ne sont, dans l'ensemble, pas spécifiques aux sociétés cotées ; des précisions sont apportées sur ce point dans la partie doctrine du site internet de l'AMF dans la section I. 1.1.2. Information destinée aux actionnaires ;
- l'information qui doit être donnée par les dirigeants ou les actionnaires des sociétés cotées, mais non par les sociétés cotées elles-mêmes (déclarations relatives aux transactions effectuées sur les titres d'un émetteur par ses dirigeants et déclarations de franchissements de seuils[5]) ; des précisions sont apportées sur ce point dans la partie doctrine du site internet de l'AMF dans la section I.1. Communication financière.

Ce guide est dédié aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé en France (Euronext Paris) ou au sein de l'Union européenne dès lors qu'elles entrent dans le champ de compétence de l'AMF[6]. En effet, les obligations d'information périodique des sociétés dont les titres sont cotés sur un système multilatéral de négociation (comme Alternext ou le Marché libre) ne relèvent pas de la règlementation boursière mais uniquement des règles du marché concerné. La dernière section de ce guide présente néanmoins succinctement les obligations d'information périodique des sociétés dont les titres sont cotés sur Alternext.

[5] Article L. 233-7 du code de commerce.

[6] Les obligations d'informations périodiques auxquelles sont assujetties les sociétés cotées sur un marché réglementé dépendent de l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique. Voir paragraphe 11.3 ci-après.

Cartographie des obligations d'information des sociétés cotées

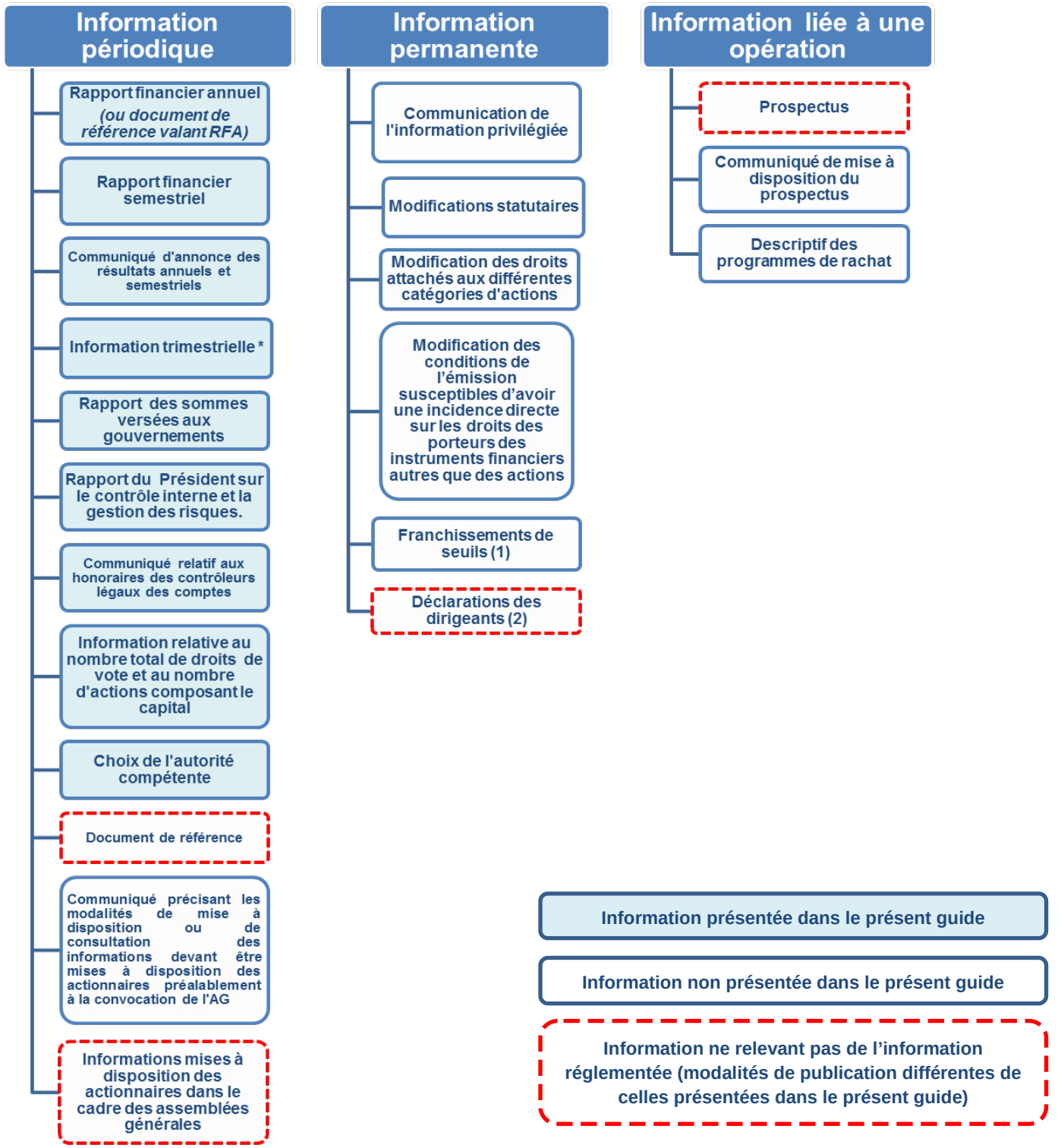

*** Information volontaire sauf lorsqu'elle contient de l'information privilégiée (3)**

(1) Déclaration faite par l'actionnaire.

(2) Déclaration faite le dirigeant.

(3) Relèvent également d'une démarche volontaire de l'émetteur la publication d'indicateurs alternatifs de performance ainsi que la publication de données financières estimées.

Sommaire

1. L'adoption d'un calendrier de communication financière 5
2. Le rapport financier annuel 5
3. Le rapport financier semestriel 9
4. L'information financière trimestrielle ou intermédiaire 11
5. Le communiqué sur le chiffre d'affaires annuel 14
6. Le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels 14
7. Le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et la gestion des risques 20
8. La description des indicateurs alternatifs de performance 23
9. Les informations *pro forma* 24
10. Les données financières estimées 24
11. Les autres obligations d'information périodique 25
12. Cas particulier des sociétés récemment introduites en bourse ou radiées 28
13. Publication, diffusion, archivage et dépôt des informations périodiques 30
14. Obligations d'information des sociétés cotées sur Alternext 35
Sommaire détaillé 37
Index alphabétique 40
Annexe 1 : Liste des informations réglementées 42
Annexe 2: Liste des documents de doctrine AMF annulés par la présente position-recommandation 45
Annexe 3 : Liste des documents de doctrine AMF cités dans la présente position-recommandation 46

1. L'adoption d'un calendrier de communication financière

Recommandation :

Afin d'améliorer l'information du marché, les sociétés devraient déterminer à l'avance un calendrier de communication financière précisant *a minima* les dates des différentes publications des informations périodiques (et, éventuellement, d'autres informations qu'elles entendent communiquer au marché) et les raisons particulières (liées à la société ou au secteur d'activité notamment) qui justifient l'adoption de ce calendrier.

Ce calendrier devrait faire l'objet d'une revue annuelle et figurer dans le rapport annuel de la société et sur son site internet dans une rubrique clairement identifiée relative au calendrier de ses communications financières.

2. Le rapport financier annuel

2.1. Qu'est-ce que le rapport financier annuel ?

Les articles L. 451-1-2 du code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF prévoient que les sociétés cotées, ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique[7], publient un rapport financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice.

Le rapport financier annuel comprend nécessairement[8] :

- les comptes annuels ;
- les comptes consolidés, le cas échéant ;
- un rapport de gestion ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ce rapport ; et
- le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes précités.

Les émetteurs peuvent également inclure le communiqué sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes et le rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par les émetteurs, ce qui les exonère de l'obligation de publication séparée de ces documents[9].

2.2. Les comptes figurant dans le rapport financier annuel peuvent-ils être présentés sous une forme résumée ?

Les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés figurant dans le rapport financier annuel sont présentés en intégralité, l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier ne prévoyant pas la possibilité de les présenter sous une forme résumée. Ils doivent être accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférant.

[7] La notion d'information périodique est définie en pages 1 et 2 du présent guide.

[8] Article 222-3 I du règlement général de l'AMF.

[9] Article 222-3 II du règlement général de l'AMF.

2.3. Existe-t-il des spécificités pour les sociétés qui n'ont que des titres de créance cotés sur un marché réglementé ?

L'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier fixe pour principe que les sociétés dont seuls des titres de créance sont cotés sur un marché réglementé sont soumises à l'obligation de publier un rapport financier annuel, à l'instar des sociétés dont les titres de capital sont cotés sur un marché réglementé. Cependant, l'article L. 451-1-4 5° du code monétaire et financier précise que les sociétés « *qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 € ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100 000 € à la date de l'émission* » sont exemptées d'établir un rapport financier annuel.

2.4. Les sociétés peuvent-elles rédiger librement la déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport financier annuel ?

Le contenu de la déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport financier annuel est défini par l'article 222-3 4° du règlement général de l'AMF.

Position :

La déclaration de la personne assumant la responsabilité du rapport financier annuel est rédigée selon le modèle suivant :

« *J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion* [ci-joint / figurant en page …] *présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.* »

Lorsqu'une société choisit de publier un document de référence valant rapport financier annuel, les sociétés utilisent le modèle d'attestation de l'article 8 II a) de l'instruction AMF n°2016-04.

⇨ Accès à l'instruction DOC-2016-04 – Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé

2.5. La version signée de l'attestation du rapport financier annuel doit-elle être déposée auprès de l'AMF ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de déposer en format papier la version du rapport incluant l'attestation signée par la personne qui en assume la responsabilité puisque le rapport financier annuel est déposé auprès de l'AMF en format électronique, soit par le diffuseur professionnel, soit par la société.

Recommandation :

Les sociétés veillent à ce que la diffusion du rapport financier annuel intervienne dans un délai très court après la signature de l'attestation.

2.6. A quel moment les sociétés doivent-elles publier leur rapport financier annuel ?

La publication et la diffusion du rapport financier annuel sont effectuées par les sociétés au plus tard quatre mois après la clôture de leur exercice[10] .

2.7. Comment le rapport financier annuel et le document de référence s'articulent-ils ?

La loi impose aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé de publier, dans les quatre mois de la clôture, un rapport financier annuel alors que l'établissement du document de référence n'est pas obligatoire. Les sociétés peuvent, si elles le souhaitent, déposer auprès de l'AMF, à tout moment, un document de référence dont le contenu est défini par l'article 212-13 du règlement général de l'AMF et l'instruction DOC-2016-04.

Si le document de référence déposé auprès de l'AMF est publié dans ce délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice de la société et comporte toutes les informations exigées dans le rapport financier annuel, le document de référence peut faire office de rapport financier annuel[11]. Il indique clairement qu'il comprend le rapport financier annuel et précise les rubriques du document de référence qui le constituent, en insérant une table de concordance.

La société est alors dispensée de la publication séparée du rapport financier annuel, sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions de publication et d'archivage de l'information réglementée (*cf*. points 13.2, 13.3 et 13.9 ci-après). Elle doit notamment mettre en ligne son document de référence sur son site internet ainsi que sur celui de l'AMF. Enfin, elle diffuse par voie électronique un communiqué informant le public que son document de référence incluant son rapport financier annuel est disponible. Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 11 du guide publié par l'AMF relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion.

Dans ce cas, l'attestation du responsable du document de référence est rédigée selon le modèle défini par l'instruction AMF n°2016-04. Les comptes sociaux ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférant doivent en outre figurer en intégralité dans le document de référence.

⇨ Accès à l'instruction DOC-2016-04 – Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé [structure du document de référence et format d'attestations du document de référence]

Accès à la position-recommandation DOC-2009-16 – Guide d'élaboration des documents de référence [contenu du document de référence]

Accès à la position-recommandation DOC-2014-14 – Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes [contenu du document de référence pour les valeurs moyennes]

Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion [modalités techniques de dépôt du rapport financier annuel]

2.8. Quel est le contenu du rapport de gestion ?

Pour les sociétés dont le siège social est en France, le rapport de gestion inclus dans le rapport financier annuel doit contenir au minimum[12] :

- les informations mentionnées à l'article L. 225-100 du code de commerce (une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée, *etc.*) ;

[10] Article 451-1-2 du code monétaire et financier.

[11] Article 212-13 VI du règlement général de l'AMF.

[12] Article 222-3 I 3° du règlement général de l'AMF.

- les informations mentionnées à l'article L. 225-100-3 du code de commerce (la structure du capital de la société, les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, les renseignements relatifs aux organes de gestion, *etc.*) ;
- les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du code de commerce (le nombre d'actions achetées et vendues au cours de l'exercice dans le cadre d'un programme de rachat et les caractéristiques de ces opérations) ; et
- les informations mentionnées à l'article L. 225-100-2 du code de commerce relatif au rapport de gestion consolidé lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés.

Pour les sociétés dont le siège social est à l'étranger, une information équivalente est produite[13].

Pour les sociétés dont le siège social est en France, le rapport financier annuel, comme le document de référence, peut servir de rapport de gestion présenté à l'assemblée générale des actionnaires, s'il est complété des informations et éléments exigés par les articles L. 225-102, L. 225-102-1, L. 225-102-2, L. 225-102-3 et L. 232-1 II du code de commerce.

Pour constituer le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale des actionnaires, outre les informations contenues dans le rapport financier annuel, sont ajoutés en substance les éléments suivants :

- la participation des salariés au capital social (article L. 225-102 du code de commerce) ;
- la rémunération et les avantages de toute nature versés à chaque mandataire social (article L. 225-102-1 du code de commerce) ;
- les mandats et fonctions exercés par chacun de ces mandataires sociaux (article L. 225-102-1 du code de commerce) ;
- des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Il fait état des accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés (article L. 225-102-1 du code de commerce)[14] ;
- la description des installations Seveso (article L. 225-102-2 du code de commerce) ;
- le cas échéant, le rapport du président sur les paiements aux gouvernements (article L. 225-102-3 du code de commerce) ;
- l'activité des filiales et des participations et la mention des prises de participation (article L. 233-6 du code de commerce) ;
- le tableau récapitulatif des délégations d'augmentation du capital en cours de validité (article L. 225-100 du code de commerce) ;
- le récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la société (article L. 621-18-2 du code monétaire et financier) ;
- le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques. Ce rapport est approuvé par le conseil (articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce) ;
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices (article R. 225-102 du code de commerce) ;
- les conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire significatif et une filiale (article L. 225-102-1 du code de commerce) ;
- les prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège en France (article L. 233-6 du code de commerce) ;
- les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs (article L. 441-6-1 du code de commerce) ;

[13] Article 222-11 du règlement général de l'AMF pour les sociétés dont le siège est hors de l'Union européenne.

[14] Décret n°2016-1138 du 19 août 2016 relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises.

- la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement (article L. 232-1 II du code de commerce). Il y est fait mention des succursales existantes.

Ce rapport de gestion est souvent mis à disposition au sein d'un rapport annuel qui présente l'ensemble des informations présentées à l'assemblée générale dont :
- le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents (article 243 *bis* du code général des impôts) ;
- l'indication des franchissements de seuils et la répartition du capital (article L. 233-13 du code de commerce).

3. Le rapport financier semestriel

3.1. Qu'est-ce que le rapport financier semestriel ?

Les articles L. 451-1-2 III du code monétaire et financier et 222-4 du règlement général de l'AMF prévoient que les sociétés cotées sur un marché réglementé, ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique, publient un rapport financier semestriel dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice.

Le rapport financier semestriel doit contenir[15] :

- des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant ;
- un rapport semestriel d'activité ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier semestriel ;
- le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes figurant dans le rapport.

3.2. Quels comptes doivent figurer dans le rapport financier semestriel ?

L'article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier prévoit expressément la possibilité pour un émetteur de présenter des comptes semestriels résumés en ce qu'il dispose que le rapport financier semestriel « *comprend des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant* ».

Si l'émetteur publie des comptes consolidés, ceux-ci sont établis en application de la norme IAS 34[16]. Si la société choisit de produire des comptes condensés, les comptes semestriels comportent les éléments suivants[17] :

- le bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;
- le compte de résultat cumulé du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, le compte de résultat pour la même période de l'exercice précédent ;
- le tableau des variations de capitaux propres cumulées du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des variations de capitaux propres pour la même période de l'exercice précédent ;

[15] Article 222-4 du règlement général de l'AMF.

[16] Article 222-4 1° du règlement général de l'AMF.

[17] Article 222-5 II du règlement général de l'AMF.

- un tableau des flux de trésorerie cumulés du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des flux pour la même période de l'exercice précédent.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés ou d'appliquer les normes comptables internationales (IAS 34), les comptes semestriels comprennent au minimum[18] :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un tableau indiquant les variations des capitaux propres ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- une annexe.

Ces comptes peuvent être condensés et l'annexe ne comporter qu'une sélection des notes les plus significatives. Le bilan et le compte de résultat condensés comportent la totalité des rubriques et sous-totaux figurant dans les derniers comptes annuels de l'émetteur. Des postes supplémentaires sont ajoutés si, à défaut, les comptes semestriels donnent une image trompeuse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur. Les notes annexes comportent, au moins, suffisamment d'informations pour assurer la comparabilité des comptes semestriels condensés avec les comptes annuels et suffisamment d'informations et d'explications pour que le lecteur soit correctement informé de toute modification sensible des montants et des évolutions survenues durant le semestre concerné, figurant dans le bilan et dans le compte de résultat.

3.3. Quel est le contenu du rapport semestriel d'activité ?

Pour rappel, pour les sociétés dont le siège social est en France, le code de commerce n'impose pas l'établissement d'un rapport de gestion en date intermédiaire.

Le contenu du rapport semestriel d'activité (qui est inclus dans le rapport financier semestriel) des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé est défini à l'article 222-6 du règlement général de l'AMF. Il inclut :

- les événements importants survenus pendant les 6 premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels ;
- une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les 6 mois restants de l'exercice ;
- pour les émetteurs d'actions, les principales transactions entre parties liées, en mentionnant au moins (i) les transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les 6 premiers mois de l'exercice en cours et ont influé significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur au cours de cette période ; et (ii) toute modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel qui pourrait influer significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur durant les 6 premiers mois de l'exercice en cours.

3.4. Les sociétés cotées peuvent-elles rédiger librement la déclaration des personnes assumant la responsabilité des rapports financiers semestriels ?

Le contenu de la déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport financier semestriel est défini par l'article 222-4 3° du règlement général de l'AMF.

[18] Article 222-5 I du règlement général de l'AMF.

Position :

La déclaration de la personne assumant la responsabilité du rapport financier semestriel est rédigée selon le modèle suivant :

« *J'atteste, à ma connaissance, que les comptes* [condensés ou complets] *pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité* [ci-joint / figurant en page…] *présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées et qu'il décrit les principaux risques et les principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.* »

La mention des principales transactions entre les parties liées n'est à ajouter que pour les émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article 222-6 du règlement général de l'AMF.

3.5. La version signée de l'attestation du rapport financier semestriel doit-elle être déposée auprès de l'AMF ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de déposer en format papier la version du rapport, incluant l'attestation signée par la personne qui en assume la responsabilité, puisque le rapport financier semestriel est déposé auprès de l'AMF en format électronique, soit par le diffuseur professionnel, soit par la société.

Recommandation :

Les sociétés veillent particulièrement à ce que la diffusion du rapport financier semestriel intervienne dans un délai très court après la signature de l'attestation.

3.6. A quel moment les sociétés doivent-elles publier leur rapport financier semestriel ?

La publication et la diffusion du rapport financier semestriel sont effectuées par les sociétés au plus tard trois mois après la fin du premier semestre de leur exercice[19].

4. L'information financière trimestrielle ou intermédiaire

En conséquence des modifications apportées en 2013 à la directive Transparence, l'obligation de publier une information financière trimestrielle pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé a été supprimée[20]. Cette suppression a été motivée par (i) la volonté d'alléger les obligations de communication des petits et moyens émetteurs pour qui cette publication pouvait constituer une charge importante sans pour autant être nécessaire à la protection des investisseurs et (ii) le constat que cette obligation était susceptible de favoriser un horizon de court terme et de décourager l'investissement à long terme.

[19] Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

[20] En effet, l'article 9 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui a transposé la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant notamment la directive Transparence, a notamment abrogé l'obligation qui était prévue au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier une information financière trimestrielle dans les 45 jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres de leur exercice.

Cependant, les émetteurs qui le souhaitent peuvent toujours décider de publier volontairement une information financière trimestrielle ou intermédiaire[21], voire des comptes trimestriels ou intermédiaires. En outre, cette information sensible doit être traitée avec prudence par les émetteurs au regard de leurs obligations en matière d'égalité d'accès à l'information et de communication d'informations privilégiées.

Dans ce contexte, afin d'éclairer au mieux les émetteurs sur leur décision de publier ou non une information financière trimestrielle ou intermédiaire, l'AMF a souhaité formuler des recommandations pour toutes les sociétés dont les titres de capital sont cotés[22].

4.1. Les sociétés sont-elles tenues de publier une information financière trimestrielle ou intermédiaire ?

Les textes législatifs ou règlementaires n'imposent plus aucune obligation de publier une information financière trimestrielle en tant qu'information périodique. Dès lors, la décision de publier ou non une telle information relève désormais de la seule responsabilité des émetteurs qui apprécient l'opportunité d'une telle publication au regard de leurs caractéristiques propres (taille, flottant, secteur, cycle d'activité, *etc*.) et de l'environnement dans lequel ils évoluent (demandes des investisseurs et analystes, communication des concurrents, obligations contractuelles d'information dans le cadre de contrats de financement, *etc*.).

Recommandation :

La décision de communiquer une information financière trimestrielle ou intermédiaire est de la responsabilité de l'émetteur. L'AMF recommande aux sociétés d'adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur ce sujet et de la présenter dans le calendrier de publication qu'elles communiquent sur leur site internet en début d'année[23].

Dans la mesure où l'information financière trimestrielle ou intermédiaire ne relève plus d'une obligation d'information périodique, elle doit désormais être traitée comme toute autre information dont les émetteurs ont connaissance.

Cette information est susceptible, dans certaines circonstances, de constituer une information privilégiée et peut donc donner lieu à une obligation de publication au titre de l'information permanente. Ainsi, chaque émetteur qui dispose d'une information financière trimestrielle ou intermédiaire doit se demander si cette information est ou non constitutive d'une information privilégiée. En matière d'information permanente, il est en effet de la responsabilité de l'émetteur de déterminer si l'information qu'il détient est susceptible ou non d'être qualifiée de privilégiée.

Pour savoir si une telle information constitue une information privilégiée, l'émetteur vérifie si elle répond à la définition de l'information privilégiée de l'article 7.1 du règlement Abus de marché[24]. Si tel est le cas, cet émetteur a l'obligation, dès que possible, de porter à la connaissance du public cette information, conformément à l'article 17 dudit règlement.

L'AMF attire l'attention des émetteurs sur les risques liés à l'absence totale de communication financière pendant une trop longue période (manquement à l'obligation d'information permanente) et rappelle que cette absence d'information n'est pas favorable au bon fonctionnement du marché.

[21] L'information financière intermédiaire est l'information financière donnée par un émetteur en dehors de ses obligations d'informations annuelles et semestrielles dont le contenu et les délais de publication restent normés.

[22] Dans la mesure où la détention d'une information trimestrielle est susceptible de constituer d'une information privilégiée, l'ensemble des sociétés concernées par les règles liées aux abus de marchés sont concernées par la présente recommandation.

[23] Début d'année civile pour les émetteurs clôturant leurs comptes au 31 décembre et, le cas échéant, s'ils le souhaitent, début d'exercice social pour les émetteurs clôturant en décalé.

[24] Article 7.1 du règlement Abus de marché : « *La notion d'information privilégiée couvre* […] *une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.* »

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés qui font le choix de ne pas publier d'information financière trimestrielle ou intermédiaire de veiller tout particulièrement au respect de leur obligation d'information permanente afin de contribuer à améliorer la confiance des investisseurs dans la transparence de leur communication financière. Cela permet notamment aux sociétés de ne pas être confrontées à une situation où elles doivent publier en urgence un avertissement sur résultats ou dans laquelle des informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées auraient été diffusées à certains acteurs sans respecter le principe d'égalité d'accès à l'information.

4.2. Quels caractères doit revêtir l'information financière trimestrielle ou intermédiaire publiée ?

En cas de publication d'une information financière trimestrielle ou intermédiaire, il est rappelé que cette communication doit respecter les principes applicables à la communication financière. Ainsi, l'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère, conformément à l'article 223-1 du règlement général.

Recommandation :

Bien que le format de l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit laissé à l'appréciation des émetteurs, l'AMF recommande, pour la bonne information du marché, que l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit accompagnée d'un commentaire. Ce commentaire indique les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelle notamment les opérations et les évènements importants du trimestre ou de la période afin d'éclairer les données financières et de permettre ainsi aux investisseurs d'appréhender au mieux la situation de l'émetteur et/ou du groupe.

L'AMF rappelle par ailleurs que les indicateurs trimestriels chiffrés présentés doivent suivre les principes comptables appliqués par le groupe afin de ne pas être déconnectés des comptes consolidés ou individuels qui seront établis ultérieurement.

En outre, si les émetteurs ont recours volontairement à des agrégats de performance qui ne résultent pas directement de l'application des normes IFRS et/ou de la lecture des comptes (notion d'« *alternative performance measure* »), il est rappelé que les émetteurs doivent se référer à la position AMF n° 2015-12 sur la communication des sociétés sur les indicateurs alternatifs de performance.

⇨ Accès à la position DOC-2015-12 : indicateurs alternatifs de performance

4.3. La diffusion d'une information financière intermédiaire ou trimestrielle doit-elle respecter le principe d'égalité de traitement ?

Il est rappelé que les émetteurs doivent également veiller à respecter le principe d'égalité d'accès à l'information :

- entre les différentes catégories d'investisseurs, en application de l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF selon lequel « *tout émetteur doit assurer en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières* » ; et
- entre les différents pays, en application de l'article 223-8 du règlement général de l'AMF qui dispose que « *tout émetteur doit assurer en France de manière simultanée une information identique à celle qu'il donne à l'étranger dans le respect des dispositions de l'article 223-1* ».

Dès lors, conformément aux articles susmentionnés, si une société communique une information financière trimestrielle ou intermédiaire à certains investisseurs, analystes ou partenaires financiers (par exemple lors de « *roadshows* » ou de rendez-vous individuels ou collectifs ou dans le cadre de contrats de financement) dans quelque pays que ce soit, cette information doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué, diffusé selon les modalités prévues aux articles 221-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

5. Le communiqué sur le chiffre d'affaires annuel

Le chiffre d'affaires annuel est susceptible de constituer une information privilégiée. A ce titre, et afin éviter une absence totale de communication financière pendant une trop longue période, l'AMF estime opportun de réitérer sa recommandation relative à la communication des sociétés cotées sur leur chiffre d'affaires annuel.

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de publier, dès que possible après la clôture de l'exercice et au plus tard fin février, ou dans un délai de 60 jours suivant la clôture, l'information sur le chiffre d'affaires annuel de l'exercice écoulé accompagné d'un comparatif, à défaut d'avoir publié leurs résultats annuels à cette date. Toutefois, l'émetteur peut ne pas procéder à la publication isolée du chiffre d'affaires s'il estime qu'elle n'est pas pertinente, notamment en raison de la nature de son activité, ou qu'elle risque d'induire le marché en erreur.

6. Le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels

Pour une société cotée, la publication de ses résultats est un temps fort de sa communication. Elle permet une bonne information du marché concernant la marche des affaires et les principaux risques et incertitudes auxquels la société a été confrontée durant l'exercice, et ceux à venir.

Les développements ci-après portent sur la publication de comptes après leur arrêté par le conseil d'administration et/ou leur examen par le conseil de surveillance. Des recommandations complémentaires sont présentées au point 11 ci-après s'agissant de la publication de résultats qui n'ont pas encore été arrêtés par le conseil d'administration et/ou leur examen par le conseil de surveillance.

6.1. A quel moment un émetteur doit-il publier son communiqué d'annonce des résultats annuels/semestriels ?

Les comptes publiés à l'issue d'un exercice font l'objet d'un examen par le comité d'audit, d'un arrêté par le conseil d'administration ou d'un arrêté par le directoire et d'un examen par le conseil de surveillance, avant d'être approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils ne deviennent définitifs qu'après l'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la résolution les concernant.

La communication sur les résultats se fait le plus souvent en deux temps :
- tout d'abord, une communication d'annonce de résultats au titre de l'obligation d'information permanente ;
- puis, la publication du rapport financier annuel ou semestriel au titre de l'obligation d'information périodique.

En arrêtant la date de publication de son communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels, un émetteur doit prendre en considération deux articles du règlement MAR :

- l'article 19.11 de MAR qui dispose que « *toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public* […] ».

  L'ESMA considère dans un document de questions-réponses[25] que la diffusion par un émetteur d'un communiqué de presse d'annonce de résultats annuels ou semestriels constitue « *l'annonce du rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année* » au sens de l'article 19.11 précité. Dans cette hypothèse, la fenêtre négative débute 30 jours avant la publication de ce communiqué d'annonce de résultats (voir guide l'information permanente § 2.1.11) ;

- l'article 17 de MAR qui pose le principe selon lequel toute information privilégiée doit être diffusée, dès que possible, de manière effective et intégrale.

  Les résultats annuels et semestriels sont susceptibles, dans certaines circonstances, de constituer une information privilégiée qui peut donner lieu à une obligation de publication au titre de l'information permanente. Ainsi, chaque émetteur qui dispose de ses résultats annuels ou semestriels doit se demander s'il détient ou non une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée.

  Pour savoir si une telle information constitue une information privilégiée, l'émetteur vérifie si elle répond à la définition de l'information privilégiée de l'article 7.1 de MAR[26]. Si tel est le cas, cet émetteur a l'obligation, dès que possible, de porter à la connaissance du public cette information conformément à l'article 17 de MAR.

  L'émetteur qui respecte les conditions prévues à l'article 17.4 de MAR peut décider d'en différer la publication à condition qu'il veille à assurer la confidentialité de l'information.

A supposer que l'ensemble de ces conditions soient réunies, tant que l'émetteur n'a pas publié son communiqué d'annonce des résultats, il existe plusieurs périodes particulièrement sensibles pendant lesquelles une information privilégiée risque de circuler sans avoir été rendue publique.

Dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, il s'agit de la période entre l'examen des comptes par le comité d'audit et son arrêté par le conseil administration. Dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, il s'agit d'une part de la période entre l'arrêté des comptes par le directoire et son examen par le comité d'audit et, d'autre part, de la période entre l'examen par le comité d'audit et le conseil de surveillance.

En outre, lors de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration ou lors de leur examen par le conseil de surveillance, les travaux de contrôle des commissaires aux comptes sont le plus souvent achevés mais la qualité de comptes certifiés (audités) ne s'acquiert qu'à la date de signature des rapports des commissaires aux comptes qui peut intervenir plusieurs jours après. Cette troisième période est également sensible.

[25] Questions and Answers on the Market Abuse Regulation – ESMA/2016/1129 – Dernière mise à jour 13 juillet 2016 cf. dernière question : « *Does the ''announcement'' of the interim or year-end financial results determine the timing of the closed period referred to in Article 19(11) of Regulation (EU) No 596/2014 (MAR)* ».

[26] Article 7.1 de MAR : « *La notion d'information privilégiée couvre* […] *une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.* »

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier, à titre d'information périodique, un communiqué sur les comptes consolidés de l'exercice, ou du semestre écoulé, dès que ceux-ci sont disponibles.

Les comptes consolidés sont considérés comme disponibles dès lors qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration ou examinés par le conseil de surveillance **et que les commissaires aux comptes, dûment informés, n'ont pas formulé d'objections.**

Dans les structures duales, l'AMF recommande que le conseil de surveillance examine dans un délai aussi bref que possible les comptes arrêtés par le directoire.

Pour les sociétés qui n'établissent pas de comptes consolidés, cette recommandation s'applique aux comptes sociaux.

Concernant les obligations d'information permanente (notion d'information privilégiée, traitement du différé et avertissements sur résultat), il convient de se référer au guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée.

⇨ Accès à la position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

6.2. Quel doit être le contenu du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ?

6.2.1. Quel mention sur le niveau de diligence des commissaires aux comptes doit figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels/semestriels ?

Lors de la publication du communiqué de presse d'annonce de résultats, les comptes peuvent avoir donné lieu à l'émission d'un rapport d'audit ou d'examen limité (c'est-à-dire que les rapports ont été émis), ou être en cours d'audit ou d'examen limité. L'état d'avancement de l'audit ou de l'examen limité constitue une information importante pour le marché.

Il convient de distinguer les trois hypothèses suivantes :

- lorsque les commissaires aux comptes ont émis leur rapport d'audit ou d'examen limité au moment de la publication du communiqué, il conviendrait de préciser que les comptes ont été audités ou ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité ;

- lorsque les travaux d'audit sont réalisés mais n'ont pas encore donné lieu à la certification des comptes, il conviendrait d'indiquer que les procédures d'audit ont été effectuées et que le rapport d'audit relatif à la certification est en cours d'émission ;

- lorsque le travail d'audit est amorcé mais que la certification des comptes requiert encore un travail de vérification des commissaires aux comptes, il conviendrait d'indiquer que les comptes ne sont pas encore audités ou qu'ils sont en cours d'audit.

Si, à l'issue de leur audit, les commissaires aux comptes formulent des réserves sur les comptes, ou une observation non motivée par un changement de norme, ou si les comptes sont différents des comptes publiés antérieurement, il appartient à l'émetteur d'en informer le marché, sans délai, par un communiqué de presse diffusé de manière effective et intégrale. Il s'agit, en effet, d'une information susceptible d'avoir une incidence sur une décision d'investissement, en application du règlement Abus de marché.

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non) à l'occasion de la publication du communiqué sur les comptes de l'exercice écoulé requis au titre de l'obligation d'information permanente.

6.2.2. Le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels doit-il préciser la date d'arrêté ou d'examen de ces comptes par le conseil d'administration ou de surveillance ?

Il est nécessaire que l'émetteur précise la date d'arrêté ou d'examen des comptes par le conseil d'administration ou de surveillance dans le communiqué de résultat afin que le public puisse s'assurer de l'absence de délai entre la réunion d'arrêté des comptes du conseil d'administration ou d'examen des comptes par le conseil de surveillance et la publication des résultats.

En outre, en l'absence de cette précision, les informations financières présentées pourraient tout aussi bien être des comptes arrêtés que des données estimées[27] (*cf.* point 10 ci-après).

Recommandation :

L'AMF recommande que le communiqué précise la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'administration ou de surveillance **arrêtant** ou examinant **les comptes.**

6.2.3. Quelles informations financières doivent figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ?

Le contenu des communiqués sur résultat est très divers. Ces communiqués peuvent comprendre un jeu de comptes complet à l'exception des annexes, comportant plusieurs dizaines de pages, comme présenter des informations beaucoup plus succinctes. Dans tous les cas, il importe que le communiqué mentionne le résultat net et des informations bilancielles, notamment sur l'endettement et la liquidité, surtout lorsque ces sujets sont sensibles chez l'émetteur.

En outre, afin de répondre à l'exigence de diffuser une communication financière exacte, précise et sincère[28], le communiqué sur les résultats doit présenter les évènements significatifs de la période ainsi que, le cas échéant, leurs impacts sur les comptes.

Recommandation :

Le communiqué de presse d'annonce des résultats peut ne comporter que les éléments significatifs des comptes et les commentaires appropriés. Dans tous les cas, il importe que le communiqué mentionne le résultat net et des informations bilancielles. Si des informations plus complètes sur les comptes sont disponibles sur le site de l'émetteur, l'AMF recommande d'en informer le lecteur par une mention dans le communiqué.

6.2.4. Quelles informations doivent être fournies sur les zones géographiques et sous-secteurs opérationnels sensibles dans la communication au marché des résultats ?

Dans un contexte économique délicat et différencié selon les zones géographiques et les secteurs d'activité, le marché porte une attention accrue à la transparence et à la précision des informations relatives aux risques.

[27] Les données ou résultats estimés sont toutes les informations financières délivrées à compter de la date de clôture de l'exercice (ou du semestre) et avant la date de publication des comptes arrêtés afférents à cet exercice.

[28] Article 223-1 du règlement général de l'AMF : « *L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère.* »

Les principes de communication financière doivent en effet conduire à mettre l'accent sur les éléments qui peuvent devenir significatifs ou qui sont sensibles aux évolutions contrastées des zones géographiques ou des marchés. En particulier, les éléments de risque significatif nécessitent des commentaires plus approfondis selon les contextes politique, économique et social des marchés sur lesquels les sociétés cotées exercent et/ou anticipent une croissance de leurs activités.

A cet égard, l'AMF rappelle que certaines informations détaillées, considérées habituellement comme non sensibles, peuvent, dans un contexte d'évolution très différenciée de certaines zones géographiques ou secteurs, devenir significatives, et nécessitent donc une communication simultanée à l'ensemble du marché.

Il est rappelé, en outre, la nécessité d'assurer une égalité d'accès à l'information entre les investisseurs. Ainsi, toute information susceptible d'avoir une influence sur le cours de bourse doit être accessible simultanément à l'ensemble des investisseurs.

Par ailleurs, dans certains cas, il peut être utile de fournir aux investisseurs les éléments de lecture sur une base comparable dans le temps.

L'information sur les « secteurs opérationnels »[29] présentée dans les états financiers peut ne pas satisfaire entièrement les attentes du marché. Les parties prenantes peuvent en effet souhaiter obtenir des informations plus détaillées et/ou complémentaires pour certaines zones géographiques ou sous-secteurs opérationnels sensibles au contexte économique et géopolitique délicat et différencié.

Afin notamment d'assurer une égalité d'accès à l'information entre les investisseurs, il est nécessaire d'inclure dans la communication financière[30] des éléments précis, en fonction des circonstances du marché et des spécificités de la société cotée, qui complètent, détaillent et/ou explicitent l'information donnée dans les états financiers au titre d'IFRS 8.

Ces compléments ont vocation à répondre aux attentes du marché dans un contexte spécifique donné, qui peut évoluer, et sont indépendants des critères de « découpage » des secteurs opérationnels, lesquels sont établis selon des critères de comptabilité analytique et de « *reporting* » interne qui requièrent une certaine stabilité dans le temps.

<u>Recommandation</u> :

Afin de fournir au marché une information pertinente, l'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de détailler dans leur communication financière, notamment à l'occasion de la publication des résultats, la présentation de leurs activités, performance et perspectives dans les zones géographiques et les sous-secteurs opérationnels sensibles ou se trouvant dans des situations très différenciées. Ces compléments d'information doivent permettre de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs, et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

L'AMF recommande notamment de prendre en compte le contexte politique, économique et social de nature à affecter la performance et les perspectives d'activité, afin d'adapter la communication financière.

Ces principes peuvent conduire par exemple, selon les cas, à :

- **individualiser certains pays au sein d'une zone géographique ;**

[29] Calqués sur le « *reporting* » utilisé par le principal décideur opérationnel, les « secteurs opérationnels » peuvent correspondre à des secteurs d'activité, à des zones géographiques ou une combinaison des deux au sens d'IFRS 8.

[30] Sont concernés les communiqués de presse sur les résultats, les présentations aux analystes et aux investisseurs, ainsi que le rapport de gestion et le document de référence.

- **présenter distinctement les activités ou les zones géographiques porteuses de perspectives de croissance contrastées ;**
- **fournir une information adéquate pour les pays concernés par une instabilité politique forte.**

L'AMF recommande que les informations fournies par pays ou par sous-secteur opérationnel soient cohérentes avec les agrégats des secteurs opérationnels présentés dans les états financiers. Ces informations peuvent également être complétées si nécessaire d'agrégats spécifiques pertinents au regard de la problématique particulière du pays ou sous-secteur. Par exemple, outre les éléments de résultat, la présentation des éléments d'exposition économique (créances, actifs, engagements, autres…) peut être pertinente pour certains pays.

6.3. Quelles sont les modalités de diffusion du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ?

6.3.1. A quelle heure doit être diffusé le communiqué de presse sur les résultats et les rapports financiers annuels ou semestriels ?

Aujourd'hui, l'information est diffusée par voie électronique et, donc, à toute heure de la journée. Par ailleurs, si les titres de l'émetteur sont échangés sur un autre marché réglementé (européen ou non), il appartient à l'émetteur d'adapter la politique de diffusion de sa communication pour éviter de divulguer des faits nouveaux importants pendant les transactions.

<u>Recommandation</u> :

L'AMF recommande aux émetteurs de s'abstenir de divulguer, pendant les heures de bourse, des faits nouveaux importants, en particulier le communiqué sur les résultats.

Par ailleurs, les émetteurs devraient mentionner sur leur communiqué la date de sa diffusion.

De plus, si les titres de l'émetteur sont traités sur un autre marché réglementé, il est recommandé à l'émetteur d'adapter la politique de diffusion de sa communication pour éviter de divulguer des faits nouveaux importants pendant que ce marché est ouvert.

⇨ Accès à la position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

6.3.2. Quels supports de diffusion doivent-être utilisés pour le communiqué de presse sur les résultats et le rapport financier annuels ou semestriels ?

Les sociétés doivent diffuser en premier lieu leur communication financière par voie électronique. Elles sont tenues de procéder également à une communication financière par voie de presse écrite (article L. 621-7 X du code monétaire et financier[31] et article 221-4 VI[32] du règlement général de l'AMF). Ainsi, la diffusion effective et intégrale de l'information est assurée par les moyens électroniques et la communication dans la presse écrite intervient à titre complémentaire.

Pour plus de renseignements sur la communication par voie de presse écrite, il convient de se reporter au point 13.8 *infra*.

[31] Article L.621-7 X du code monétaire et financier : « *Le règlement général de l'AMF détermine notamment* […] *Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé*. »

[32] Article 221-4 VI du règlement général de l'AMF : « *L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés au type de titres financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3.* »

6.3.3. Quand et comment les présentations aux analystes financiers doivent-elles être diffusées ?

De nombreuses sociétés réunissent les analystes financiers à l'occasion de la présentation de leurs résultats. Ces réunions ont généralement lieu le jour ou le lendemain de l'annonce des résultats. A cette occasion, des documents de présentation sont mis à disposition des analystes présents. Ces documents ne comportent normalement pas d'informations supplémentaires significatives ou différentes de celles qui ont été communiquées au public mais leur mode de présentation peut apporter certains éclairages nouveaux et intéressants.

Il est rappelé qu'en application des articles 223-8 et 223-9 du règlement général de l'AMF, les présentations (ou « *slides shows* ») dédiées aux analystes et investisseurs doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

7. Le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et la gestion des risques

Conformément aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du code de commerce, le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance rend compte dans un rapport présenté à l'assemblée générale, joint au rapport du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, des éléments suivants[33] :

- la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés ;
- les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;
- lorsque la société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été ainsi que le lieu où ce code peut être consulté ;
- si la société ne se réfère pas à un tel code, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise ;
- les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale, le rapport pouvant procéder par renvoi aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Ce rapport présente, en outre, les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3 du code de commerce relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

Par ailleurs, l'AMF émet des recommandations en matière de gouvernance et de rémunération des dirigeants, qui ne sont pas présentées dans ce guide.

⇨ Accès à la recommandation DOC-2010-16 – Cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne [cette recommandation renvoie vers le cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne et la version de ce cadre dédiée aux valeurs moyennes et petites]

[33] L'AMF a publié le 1er février 2016 un rapport sur le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui contient le résultat des réflexions menées par un groupe de travail, présidé par Jean-Claude Hanus, membre du Collège de l'AMF, sur la pertinence et la cohérence des informations publiées sur le contrôle interne et les risques, au regard de la multiplicité des supports. Le groupe de travail a proposé de modifier le cadre législatif en vue de regrouper ces informations dans un support unique et d'adopter une présentation synthétique, tout en évitant les développements standardisés.

Accès à la recommandation DOC-2012-02 – Gouvernement d'entreprise et rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF

Les recommandations de l'AMF s'agissant du contrôle interne et de la gestion des risques sont différentes selon que l'émetteur est une valeur moyenne[34] ou non.

7.1. Quelles sont les recommandations applicables à toutes les sociétés y compris les valeurs moyennes ?

Les recommandations qui figurent ci-après sont applicables à toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé quelle que soit leur taille.

7.1.1. Les recommandations sur la présentation du rapport du président

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- **présenter le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques autant que possible en lien avec la stratégie et/ou le modèle économique de la société ;**
- **se conformer dans leurs descriptions au plan correspondant au référentiel sur lequel ils s'appuient, et ce dans un souci de lisibilité et de comparabilité de l'information donnée dans les rapports ;**
- **présenter de manière claire et complète les ressources et les services affectés au contrôle interne et à la gestion des risques ;**
- **fournir une description des acteurs clés du contrôle interne et de toutes les parties prenantes de la gestion des risques (cette description devrait notamment indiquer leur mode de « *reporting* » ainsi que leurs missions respectives) ;**
- **d'insérer un organigramme synthétique, en sus de la description des moyens mis en œuvre par les sociétés au titre du contrôle interne, si cela permet de mieux éclairer le dispositif de contrôle interne de la société.**

7.1.2. Les recommandations sur la description des procédures et les objectifs de contrôle interne

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs :

- **d'établir un lien clair entre les objectifs de contrôle interne et de gestion des risques qu'ils mettent en avant et la description des procédures figurant dans le rapport du président ;**
- **de mentionner le cadre de référence utilisé et l'ensemble des objectifs du contrôle interne et de la gestion des risques de ce cadre, complétés, le cas échéant par des objectifs qui leur sont plus spécifiques ;**
- **de rappeler également que le champ du contrôle interne n'est pas limité aux procédures permettant de fiabiliser les informations comptables et financières.**

[34] Emetteurs dont les titres sont admis sur les compartiments B & C d'Euronext et émetteurs dont les titres sont inscrits sur Alternext, étant rappelé que les sociétés inscrites sur Alternext n'ont pas l'obligation d'établir un rapport du président.

7.1.3. Les recommandations sur le périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- **définir dans leur rapport le périmètre auquel s'applique le déploiement du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques (si ce périmètre comporte des exclusions, une information sur la mise en œuvre d'un éventuel suivi particulier des activités et/ou sociétés exclues peut être utile) ; par ailleurs, compte tenu de la difficulté pratique et du temps que requiert inévitablement l'intégration de nouvelles entités dans le périmètre, une information sur le déploiement d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques peut être donnée au sein du rapport dès lors que cette nouvelle intégration est considérée comme significative au niveau du groupe ;**
- **préciser si la notion de groupe recouvre l'ensemble formé par la société-mère et les sociétés consolidées et, à défaut, de mentionner les filiales ou branches qui ne sont éventuellement pas couvertes par le rapport du président ou pour lesquelles le système de contrôle interne diffère de celui du reste du groupe (il est rappelé, à cet égard, que le guide d'application du cadre de référence AMF précise que, dans le cadre de la production de comptes consolidés, le périmètre du contrôle interne comptable et financier comprend la société-mère et les sociétés intégrées dans les comptes consolidés).**

7.1.4. Les recommandations sur les risques et facteurs de risques

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs de faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe « facteurs de risque » du document de référence, et les procédures mises en place, considérant que les procédures de contrôle interne sont d'autant plus appropriées qu'elles s'appuient sur un recensement des principaux risques identifiables que seule la société peut effectuer. Ce lien devrait permettre une meilleure compréhension de la manière dont l'entreprise appréhende les risques, les formalise et in fine s'efforce de les maîtriser. Pour cela, les émetteurs sont encouragés à élaborer une cartographie des risques.

7.2. Quelles sont les recommandations supplémentaires spécifiques pour les grandes valeurs ?

Outre les recommandations qui ont été présentées ci-avant au point 7.1, l'AMF recommande également aux grandes valeurs de suivre les recommandations spécifiques qui figurent ci-après.

7.2.1. Les recommandations sur la description des démarches de progrès

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs de décrire dans leur rapport l'information relative aux démarches de progrès en matière d'amélioration des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

7.2.2. Les recommandations sur l'application du référentiel de contrôle interne

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs de préciser s'ils se sont appuyés sur son cadre de référence et/ou le guide de mise en œuvre du cadre de référence pour la rédaction du rapport. En cas d'application partielle du cadre de référence ou du guide, l'AMF leur recommande d'identifier clairement les domaines ou processus clés de contrôle interne qu'ils ont appliqués, compte tenu de la nature de leurs activités, de leur taille et de leur mode d'organisation.

Par ailleurs, l'AMF rappelle que les mêmes principes de transparence s'appliquent à l'utilisation de tout autre référentiel que l'émetteur choisit ou est tenu d'appliquer au plan international et qui doit alors être présenté. L'AMF encourage ainsi les émetteurs qui ne donnent pas d'information sur le recours à un référentiel à indiquer très explicitement si elles y ont recours ou non et quel est ce référentiel.

7.2.3. Les recommandations sur les questionnaires d'auto évaluation, démarche d'évaluation et pistes d'amélioration

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- **préciser s'ils ont procédé ou non à une évaluation du contrôle interne, de décrire les résultats des évaluations qu'ils ont entreprises et de détailler les pistes d'amélioration de leur processus de contrôle interne et de gestion des risques ;**
- **décrire les travaux d'amélioration de leurs processus de contrôle interne, notamment par le biais des questionnaires d'auto-évaluation ;**
- **communiquer sur les défaillances ou insuffisances graves du contrôle interne qui auraient été révélées par une évaluation ou à tout moment, en particulier au cours de la préparation du rapport du président.**

Par ailleurs, l'AMF souligne la nécessité d'enrichir les démarches d'amélioration du contrôle interne en les rattachant aux objectifs et à la stratégie de l'entreprise. De cette manière, les émetteurs sont invités à faire évoluer leurs pratiques vers un cadre plus large de maîtrise globale des risques, intégrée dans l'ensemble des composantes de l'entreprise.

7.2.4. Les recommandations pour les sociétés soumises aux dispositions de la loi « Sarbanes-Oxley »

Recommandation :

L'AMF rappelle que toute société cotée sur un marché étranger et qui publie une information sur ce marché est tenue de publier simultanément une information équivalente à destination du marché français. Tel est notamment le cas des sociétés cotées aux États-Unis et qui appliquent de ce fait les dispositions de la loi dite « Sarbanes-Oxley ».

8. La description des indicateurs alternatifs de performance

L'Autorité des marchés financiers applique l'ensemble des orientations de l'ESMA relatives aux indicateurs alternatifs de performance (ESMA/2015/1415).

Ces orientations rappellent les règles qui s'appliquent aux sociétés qui fournissent des indicateurs alternatifs de performance dans leur rapport financier, leur communiqué d'annonce de résultat, dans leur document de référence ou leur prospectus.

Les indicateurs alternatifs de performance (ou « IAP », traduction de *Alternative Performance Measures* ou « APM ») sont des indicateurs financiers qu'un émetteur décide de publier volontairement et qui ne sont ni présentés dans les comptes, ni définis par les normes comptables mais fréquemment utilisés par les sociétés cotées dans leur communication financière. Il s'agit, par exemple, du résultat retraité, de l'EBITDA (retraité ou non), du *free cash-flow*, de la dette nette, *etc*. Ils sont aussi communément appelés « *non GAAP measures* » ou « indicateurs *ad hoc* ».

L'AMF a intégré les orientations de l'ESMA dans sa position n° 2015-12 qui précise notamment que ces indicateurs ne peuvent pas être présentés avec plus de prééminence que les éléments issus des états financiers, et qui prévoit que soit systématiquement inclue lors de leur utilisation une référence à un document fournissant notamment des éléments de définition et d'explication de ces indicateurs. Ces orientations visent à promouvoir l'utilité et la transparence des indicateurs alternatifs de performance mentionnés dans les prospectus ou les informations réglementées. Le respect de ces orientations permet d'en améliorer la comparabilité, la fiabilité et la compréhension de ces indicateurs.

Cette position s'applique aux indicateurs alternatifs de performance présentés notamment dans les rapports financiers, les documents de référence et les communiqués de résultats.

⇨ Accès à la position DOC-2015-12 – Indicateurs alternatifs de performance

9. Les informations *pro forma*

Des informations *pro forma* doivent être fournies en cas d'acquisition, de cession, de scission, de *carveout*, de fusion ou encore d'apport partiel d'actif dès lors que les opérations réalisées ou envisagées modifient significativement les états financiers des entités. L'information *pro forma* vise à exposer à un investisseur ou actionnaire l'impact qu'aurait eu une opération, objet de l'information *pro forma*, sur les états financiers historiques d'une entreprise si cette opération s'était produite à une date antérieure à sa survenance réelle. Une telle information a notamment pour objet d'assister le lecteur dans ses analyses des perspectives futures de l'entité à périmètre et méthodes comptables constants.

Partant du constat que l'établissement d'informations *pro forma* peut se révéler un exercice complexe, la recommandation AMF n° 2013-08 prévoit les cas dans lesquels une information *pro forma* doit être fournie et donne une série d'orientations pour bâtir des informations *pro forma* pertinentes.

Ces recommandations s'appliquent aux sociétés qui présentent des informations *pro forma* dans leur rapport financier, document de référence ou prospectus.

⇨ Accès à la recommandation DOC-2013-08 – Information financière *pro forma*

10. Les données financières estimées

Certaines sociétés publient volontairement, en amont de la publication de leur communiqué d'annonce de résultats, des informations financières et comptables après la date de clôture de leur exercice, mais avant l'arrêté de leurs comptes annuels. L'AMF considère qu'un tel exercice de communication peut être utile au marché mais présente cependant des risques qu'il convient de prévenir, dans l'intérêt tant des investisseurs que des émetteurs.

Lorsqu'un émetteur décide de procéder à la publication de données financières estimées, il doit alors respecter les principes figurant dans la position-recommandation de l'AMF DOC-2004-04 :

- toute information financière, autre que le chiffre d'affaires, délivrée entre la date de clôture des comptes (arrêté annuel ou semestriel) et leur date de publication doit être qualifiée de « résultats (ou données financières) estimés » afin d'éviter tout risque de confusion avec les comptes définitifs ;
- la communication doit clairement faire apparaître le degré d'implication, dans l'examen de ces données ou résultats estimés, de l'organe compétent pour l'arrêté des comptes ainsi que la date prévue d'arrêté officiel des comptes par le même organe ;

- le contenu doit être clair et cohérent, en particulier avec les données de l'exercice précédent qui doivent être fournies (si des agrégats non comptables sont utilisés, ceux-ci doivent être rapprochés des agrégats comptables normalisés) ;
- les estimations publiées doivent être issues d'un processus de nature à garantir la fiabilité de l'information fournie et l'état d'avancement des travaux de vérification par les commissaires aux comptes doit être clairement mentionné (*ie*. l'émetteur indique de façon visible que les résultats (données) estimés n'ont pas été vérifiés par les commissaires aux comptes ou qu'ils sont « en cours d'audit »);
- si des écarts apparaissent ultérieurement entre ces données estimées et les résultats définitifs, ils doivent être expliqués de manière précise et spécifique.

⇨ Accès à la position-recommandation DOC-2004-04 – Communications portant sur les données financières estimées.

11. Les autres obligations d'information périodique

Les autres obligations d'information périodique sont le rapport sur les sommes versées au gouvernement (11.1), le communiqué sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes (11.2) le communiqué sur l'autorité compétente (11.3), l'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social (11.4), le communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations fournies aux actionnaires lors des assemblées générales (11.5) et l'information sociale, sociétale et environnementale (11.6).

L'annexe 1 liste, en complément, l'ensemble des autres informations que doivent publier les sociétés en raison de leur statut d'émetteur dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, lorsque l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique, en fonction du type d'instrument financier coté sur un marché réglementé.

11.1. Qu'est-ce que le rapport sur les sommes versées aux gouvernements ?

L'article L. 225-102-3 du code de commerce dispose que les sociétés qui dépassent les seuils fixés à l'article R. 225-105-3 du même code et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent publier, annuellement, un rapport sur les sommes versées aux gouvernements des pays où elles exercent leurs activités.

Ce rapport est établi sur une base consolidée dès lors que la société mère établit des états financiers consolidés. Le contenu de ce rapport est fixé par l'article L. 225-102-3 du code de commerce.

Il est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice.

11.2. Qu'est-ce que le communiqué sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes ?

Conformément à l'article 222-8 du règlement général de l'AMF, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice, l'émetteur doit publier dans un communiqué le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes chargés de contrôler les comptes et, le cas échéant, à la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions[35].

[35] Doivent également être inclus les sommes versées aux autres professionnels du réseau auquel il appartient, constitué entre les personnes physiques ou morales, fournissant à titre professionnel des services ou conseils en matière de comptabilité, de contrôle des comptes, d'audit contractuel, de conseil juridique, financier, fiscal, organisationnel et dans des domaines connexes, et entretenant directement ou indirectement entre elles des relations établissant une communauté d'intérêt économique significative et durable.

Lorsque l'émetteur établit des comptes consolidés, ces honoraires sont ceux versés par celui-ci et les sociétés faisant l'objet d'une intégration globale. Une distinction est faite, dans les conditions précisées par l'instruction AMF n° 2006-10, entre les différents types d'honoraires versés.

Les émetteurs qui ont réalisé une opération d'admission aux négociations de titres de créance sur un marché réglementé ou d'admission de titres financiers sur le compartiment professionnel d'Euronext ne sont pas tenus de publier ce communiqué.

Ce communiqué peut être intégré dans le rapport financier annuel, ainsi que le permet la réglementation (*cf.* point 2.1).

⇨ Accès à l'instruction DOC-2006-10 – Publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et de leurs réseaux

11.3. Qu'est-ce que le communiqué sur l'autorité compétente ?

Les obligations d'informations auxquelles sont assujetties les sociétés cotées sur un marché réglementé dépendent de l'autorité qui est compétente pour le contrôle de leur information périodique. Il est donc essentiel de choisir une autorité compétente en cas de multi-cotation.

11.3.1. Comment l'autorité compétente est-elle définie ?

La directive Transparence[36] et l'article 222-1 du règlement général de l'AMF prévoient qu'un émetteur ne peut avoir qu'une seule autorité compétente pour tous ses titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé dans l'Union Européenne et distingue trois cas pour la définition de l'Etat membre d'origine :

- si l'émetteur a son siège social en Europe et a des actions[37] cotées (ou des titres de créance d'une valeur inférieure à 1 000 euros) dans un Etat membre, son autorité compétente est celle de l'Etat de son siège statutaire (quel que soit le lieu de cotation) ;
- si les titres cotés de l'émetteur sont des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros, l'émetteur peut choisir comme autorité compétente soit celle de l'Etat membre où il a son siège statutaire, soit celle de l'Etat membre dans lequel ses titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- si l'émetteur a son siège social hors de l'Union européenne, l'émetteur peut choisir son autorité compétente parmi celles relevant des Etats membres dans lesquels ses titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le choix d'une autorité compétente est valable sans limite de temps. Les émetteurs de titres de créances dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros peuvent modifier leur choix tous les trois ans.

Cependant, en cas de radiation de leurs titres sur le marché réglementé de l'Etat membre qu'ils ont choisi, lorsque leurs titres restent cotés dans un ou plusieurs autres Etats membres, les émetteurs de pays tiers et de titres de créance d'une valeur nominale supérieure ou égale à 1 000 euros doivent changer d'autorité compétente.

11.3.2. Les sociétés doivent-elles indiquer publiquement quelle est leur autorité compétente et selon quelles modalités[38] ?

Les sociétés doivent rendre public leur choix et disposent d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle leurs titres financiers ont été admis pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé.

[36] Article 2 de la directive Transparence.

[37] Ou titres donnant accès au capital

[38] Article 222-1 du règlement général de l'AMF.

Les sociétés doivent désigner leur autorité compétente par voie de communiqué de presse diffusé de façon effective et intégrale.

Elles doivent également communiquer cette information aux régulateurs de l'Etat membre de leur siège statutaire et des Etats membres d'accueil (soit les pays de cotation sur un marché réglementé de leurs titres financiers). Pour transmettre cette information à l'ensemble des régulateurs, les sociétés utilisent le formulaire type disponible sur le site internet de l'AMF. Ce formulaire précise les modalités de transmission à chaque régulateur.

⇨ Accès au formulaire de choix d'autorité compétente

11.3.3. Quelles sont les conséquences pour un émetteur qui omettrait de rendre public son choix ?

Au cas où un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros ou dont le siège social est situé hors de l'Union européenne omettrait de rendre public son choix dans le délai de trois mois[39], tous les régulateurs des Etats membres dans lesquels les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé seraient compétents pour le contrôle de l'information périodique jusqu'à ce que cet émetteur choisisse une autorité compétente et rende public ce choix[40].

11.4. Qu'est-ce que l'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social ?

Conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, chaque mois, les émetteurs sont tenus de publier et transmettre à l'AMF le nombre total d'actions et de droits de vote composant leur capital social, si ce nombre a varié par rapport à celui publié antérieurement. Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 12 du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF.

⇨ Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion

11.5. Qu'est-ce que le communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mises à dispositions des actionnaires lors des assemblées générales ?

Le code de commerce prévoit qu'un grand nombre d'informations doit être fourni aux actionnaires dans le cadre des assemblées générales dont, notamment, le rapport de gestion, qui doit être présenté à l'assemblée générale annuelle et qui contient l'information sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale (RSE) des entreprises[41].

Les documents préparatoires à l'assemblée générale listés par l'article R. 225-83 du code de commerce ne sont ni diffusés, ni déposés auprès de l'AMF dans leur intégralité. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le 21ème jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier sur leur site internet ces documents ainsi que d'autres listés à l'article R. 225-73-1 du code de commerce.

Un communiqué indiquant les modalités de mise à disposition de ces documents est diffusé, conformément à l'article 221-1 du règlement général de l'AMF. Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 5 du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF.

⇨ Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion

[39] Pour un émetteur dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le choix n'a pas été rendu public avant le 27 novembre 2015, le délai de trois mois commence à courir à cette date.

[40] Article 222-1 du règlement général de l'AMF.

[41] Article L. 225-102-1 du code de commerce.

Accès à la recommandation DOC-2012-05 – Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées

11.6. Qu'est-ce que l'information sociale et environnementale (RSE) ?

En application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le rapport de gestion des sociétés dont le siège social est en France et qui répondent à certains critères[42] comprend également des informations sur « *la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversité*s ».

Les articles R. 225-105 et suivants du code de commerce précisent le contenu de ces informations ainsi que leurs modalités de présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.

La recommandation DOC-2013-18 fournit également des recommandations sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale

⇨ Accès à la recommandation DOC-2013-18 – Rapport de l'AMF sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale

12. Cas particulier des sociétés récemment introduites en bourse ou radiées

Toutes les sociétés dont les titres financiers[43] sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier des informations périodiques.

12.1. A partir de quelle date les sociétés sont-elles tenues de publier une information périodique ?

Position :

Les sociétés sont tenues de publier une information périodique à partir de leur date d'admission aux négociations sur un marché réglementé, pour toutes les informations périodiques dont la date limite de publication est postérieure à cette date.

Ainsi, une société dont les titres sont admis aux négociations au 1er juillet de l'année N avec un exercice comptable clos au 31 décembre de cette même année est tenue de publier ses comptes semestriels d'ici le 30 septembre de l'année N.

12.2. A partir de quelle date les sociétés ne sont-elles plus tenues de publier des informations périodiques ?

Position :

Les sociétés ne sont plus tenues de publier les informations périodiques lorsque leurs titres ne sont plus admis aux négociations sur un marché réglementé.

[42] Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par l'article R. 225-104 du code de commerce.

[43] Ainsi que celles pour lesquelles des certificats représentatifs de leurs actions ont été émis.

En cas de radiation des titres consécutive à un retrait obligatoire, soit dans le prolongement d'une offre publique d'acquisition ou d'une offre publique de retrait, le retrait obligatoire prend effet à compter de la date à laquelle la décision de l'Autorité des marchés financiers sur ce retrait obligatoire devient exécutoire, c'est-à-dire, au plus tôt, à l'expiration du délai de recours de 10 jours calendaires prévu à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.

L'AMF estime qu'il convient de considérer la date d'expiration du délai de recours par rapport à la date limite de publication du rapport financier. En conséquence, si la fin de la période de recours intervient avant la date limite de publication (4 mois après la clôture pour le rapport financier annuel et 3 mois pour le semestriel), l'obligation de publication tombe. *A contrario*, si elle intervient après, l'obligation de publication demeure.

A titre illustratif, deux exemples sont donnés ci-après.

Cas n° 1 : la décision du Collège relative à l'OPR-RO intervient avant la date de clôture de la période.

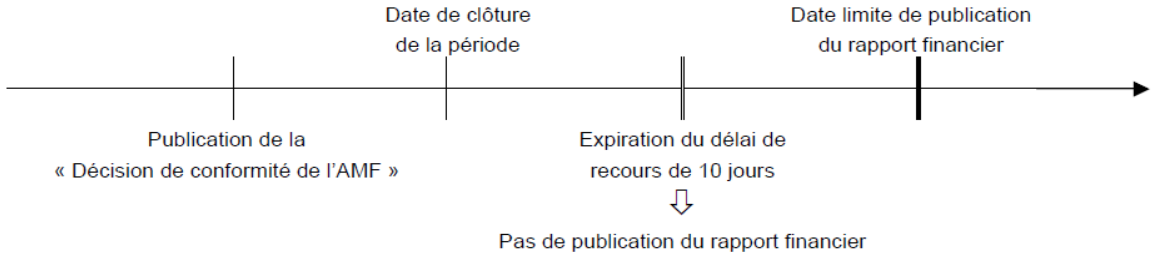

Cas n° 2 : la décision du Collège relative à l'OPR-RO intervient après la date de clôture de la période.

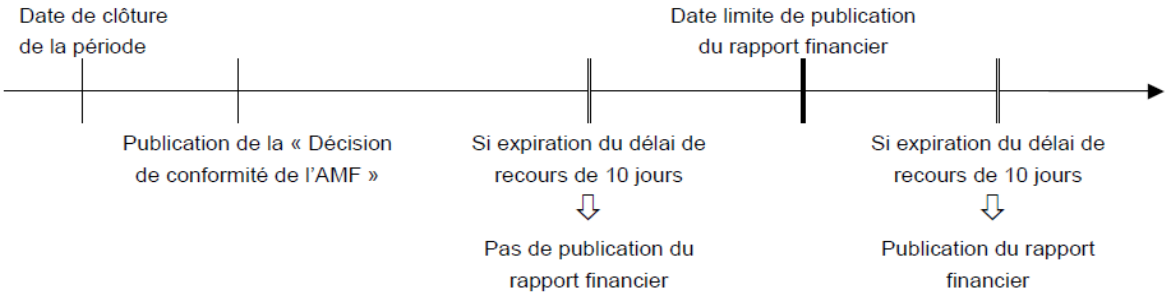

<u>Position</u> :

En cas de radiation des titres consécutive à un retrait obligatoire, l'AMF considère que lorsque le délai de recours expire avant la date limite de publication du rapport financier annuel ou semestriel, l'obligation de publication dudit rapport tombe. Dans les autres cas, les émetteurs doivent publier leurs comptes.

Par ailleurs, si la société conserve des titres cotés sur Alternext, le Marché libre ou une autre plateforme de négociation, elle demeure tenue aux obligations d'information applicables à ce marché et, notamment, à l'obligation d'information permanente.

13. Publication, diffusion, archivage et dépôt des informations périodiques

La quasi-totalité des obligations d'information périodique présentées dans ce guide fait partie des informations réglementées listées par l'article 221-1 du règlement général de l'AMF (*cf.* Annexe 1 – Liste des informations réglementées). La notion d'information réglementée est cependant plus large que celle d'information périodique dans la mesure où elle inclut l'information permanente et, inversement, la notion d'information réglementée ne recouvre pas toutes les informations périodiques. En effet, outre les informations périodiques réglementées, d'autres obligations d'informations sont prévues par le code de commerce :

- les informations qui doivent être fournies aux actionnaires dans le cadre des assemblées générales dont, notamment, le rapport de gestion ;
- l'obligation de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans les 45 jours de l'assemblée annuelle (i) un avis indiquant que les comptes ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale et rappelant la date de diffusion du rapport financier annuel ou, en cas de modification par rapport aux comptes publiés dans le rapport financier annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes, ainsi que (ii) la décision d'affectation du résultat[44].

L'importance de la qualification d'information réglementée réside dans les modalités de diffusion qui y sont attachées.

Dès lors qu'une information relève de l'information réglementée, elle doit impérativement faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale[45] au sens de l'article 221-3 du règlement général afin que le marché y ait effectivement accès.

13.1. Quelle est la langue de diffusion de l'information périodique?

Toutes les sociétés cotées ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique ont désormais le choix de publier cette information soit en français, soit dans une langue usuelle en matière financière.

Ce choix est effectué pour l'information périodique et l'ensemble de l'information réglementée que l'émetteur diffuse.

L'AMF considère que le principe de la position-recommandation n° 2015-02 selon lequel le choix de la langue pour un prospectus – le français ou une langue usuelle en matière financière – doit être cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société peut également être appliqué au choix de la langue de communication de l'information périodique.

En pratique, l'AMF constate que beaucoup de sociétés optent pour le bilinguisme et publient leur information réglementée en français et en anglais.

L'AMF rappelle qu'une société de droit français qui décide d'adopter l'anglais comme langue pour ses informations périodiques devra néanmoins toujours produire annuellement des comptes en français au regard de ses obligations légales de dépôt au greffe, en application du code de commerce[46].

[44] Article R. 232-11 du code de commerce.

[45] Il convient de relever que l'article 221-3 du règlement général de l'AMF prévoit que la diffusion effective et intégrale des notifications de franchissements de seuils est assurée par l'AMF sur son site internet.

[46] Article L.123-22 du code de commerce

Recommandation :

L'AMF recommande que le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société.

Outre une éventuelle publication dans une langue usuelle en matière financière, l'AMF recommande aux sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public de particuliers français de publier leurs informations périodiques en français.

⇨ Accès à la position-recommandation DOC-2015-02 - Les introductions en bourse

13.2. Quelles sont les modalités de diffusion de l'information réglementée ?

La société doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée la concernant, telle que prévue à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

La diffusion de l'information réglementée doit être réalisée par voie électronique et s'entend comme une diffusion permettant :

- d'atteindre le public le plus large possible et dans un laps de temps aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne ;
- de transmettre l'information aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise ;
- au public d'identifier clairement qu'il s'agit d'information réglementée, la société concernée, l'objet de l'information ainsi que l'heure et la date de sa transmission par la société.

Les sociétés qui disposent des moyens nécessaires peuvent transmettre l'information réglementée directement aux différents sites Internet, agences de presse et autres systèmes d'information en temps réel. Elles doivent cependant être en mesure de vérifier et de justifier de la reprise des informations en texte intégral.

Le IV de l'article 221-4 du règlement général prévoit une présomption de diffusion effective et intégrale lorsque la société transmet l'information réglementée à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Par ailleurs, certaines informations, bien que n'entrant pas dans la définition de l'information réglementée, doivent être diffusées selon les mêmes modalités telles que, par exemple, les communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition et en application des dispositions du règlement général relatives au dispositif « anti-rumeurs »[47].

Outre une diffusion effective et intégrale, les informations réglementées doivent, dès leur diffusion, être mises en ligne sur le site internet de l'émetteur[48].

13.3. Quelles sont les modalités de dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF ?

Les sociétés doivent déposer auprès de l'AMF les informations réglementées simultanément à leur diffusion dans le public[49]. Lorsqu'une société choisit d'utiliser les services d'un diffuseur professionnel, ce dernier assure pour le compte de la société le dépôt de l'information auprès de l'AMF.

[47] Articles 223-32 à 223-35 du règlement général de l'AMF relatifs aux déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition.

[48] Article 221-3 II du règlement général de l'AMF.

[49] Article 221-5 du règlement général de l'AMF.

L'information réglementée est déposée par voie électronique *via* le système ONDE conformément à ce que prévoit l'instruction DOC-2007-03. L'AMF la transmet ensuite au mécanisme d'archivage centralisé qui conserve cette information disponible pour le public pendant 10 ans.

Afin de faciliter la transmission de l'information réglementée entre les sociétés et leur diffuseur, l'AMF a publié dans le guide de dépôt de l'information réglementée des tables de correspondance entre la définition de l'information réglementée telle qu'elle figure dans le règlement général de l'AMF et la typologie que doivent respecter les diffuseurs pour le dépôt de l'information auprès d'elle. Lors du dépôt, les sociétés doivent accorder une grande attention au typage de l'information réglementée. Cette typologie comprend différentes catégories d'information (information permanente, rapport financier annuel, *etc.*) et, dans certains cas, des sous-catégories d'information (communiqué sur résultats, activité de la société, *etc.*).

Le respect de cette typologie est essentiel pour permettre au public, à travers le mécanisme d'archivage centralisé, d'identifier rapidement et précisément l'information diffusée.

La société doit en outre conserver les informations suivantes et les communiquer, sur demande, à l'AMF[50] :
- le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias ;
- le détail des mesures de sécurité ;
- l'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;
- le moyen par lequel les informations ont été transmises ;
- le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo imposée par la société sur ces informations.

⇨ Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion

Accès à l'instruction DOC-2007-03 - Modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique

13.4. Les sociétés ont-elles l'obligation de passer par un diffuseur professionnel ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de passer par un diffuseur professionnel pour assurer la diffusion effective et intégrale de leur information règlementée. Celles qui choisissent de diffuser elles-mêmes l'information réglementée doivent cependant pouvoir justifier que l'information a été diffusée dans les conditions prévues au point 13.2 *supra*.

13.5. Qui sont les diffuseurs professionnels ?

L'AMF publie une liste de diffuseurs professionnels. Cette liste, ainsi que les obligations des diffuseurs et les modalités d'inscription sur cette liste sont consultables sur le site internet de l'AMF.

L'inscription sur la liste des diffuseurs professionnels est soumise au dépôt par le candidat d'un dossier comprenant :
- un exemplaire à jour de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés ou une copie de l'acte d'enregistrement pour les sociétés étrangères ;
- une déclaration dans laquelle le candidat atteste que sur la base des conclusions d'un rapport réalisé par un cabinet d'audit comptable, il respecte les critères de diffusion et les modalités d'inscription sur la liste des diffuseurs définies par l'AMF ;
- le rapport d'audit de l'organisation et des systèmes d'informations du diffuseur réalisé par un cabinet d'audit ;
- l'identité du ou des collaborateurs qui seront les interlocuteurs techniques et fonctionnels de l'AMF ;
- la liste des médias auxquels le diffuseur transmet l'information réglementée.

Le candidat doit, en outre, se mettre en conformité avec le protocole informatique (protocole de liaison applicative) défini par l'AMF, qui précise les modalités de dépôt à l'AMF des informations réglementées.

[50] Article 221-4 III du règlement général de l'AMF.

Enfin, chaque année, le diffuseur doit faire procéder à un audit de ses systèmes d'information et de son organisation et établir une déclaration attestant qu'il respecte les critères de diffusion et les modalités d'inscription sur la liste des diffuseurs définies par l'AMF.

⇨ Accès à la liste des diffuseurs professionnels

Accès au bulletin d'inscription sur la liste des diffuseurs

Accès aux tables de correspondance entre le règlement général de l'AMF et la nomenclature définie dans le protocole de liaison applicative pour le dépôt de l'information réglementée par les diffuseurs professionnels

13.6. Quelles sont les informations pouvant bénéficier d'une dispense de diffusion effective et intégrale ?

Certains documents peuvent être volumineux, notamment :
- le rapport financier annuel ;
- le rapport financier semestriel ;
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements ;
- le rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Pour ces documents, l'article 221-4 V du règlement général de l'AMF prévoit que ces sociétés peuvent diffuser par voie électronique un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents (des exemples de communiqué de presse figurent en annexe du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF). Les sociétés sont alors dispensées de la diffusion effective et intégrale desdits documents. Elles sont cependant toujours tenues de déposer ces documents dans leur intégralité, par voie électronique, auprès de l'AMF.

⇨ Accès au guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion

13.7. Quel est le format de diffusion de l'information réglementée ?

Les sociétés n'ont pas l'obligation de diffuser l'information réglementée selon un format particulier. L'article 221-4 du règlement général exige cependant que l'information réglementée soit diffusée de manière à permettre d'identifier clairement la société concernée, l'objet de l'information ainsi que l'heure et la date de sa transmission.

Afin de permettre une identification claire de l'information réglementée, les sociétés peuvent insérer en tête du communiqué ou du document concerné un titre reprenant l'intitulé des différents éléments relevant de l'information réglementée :
- rapport financier annuel ;
- rapport financier semestriel ;
- rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- information financière trimestrielle ;
- honoraires des contrôleurs légaux des comptes ;
- nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social ;
- descriptif du programme de rachat d'actions ;
- modalités de mise à disposition d'un prospectus ;
- modalités de mise à disposition ou de consultation des informations destinées à l'assemblée générale ;
- modification des droits attachés aux actions ou aux instruments financiers émis, ou à une nouvelle émission d'emprunt.

S'agissant des communiqués publiés au titre de l'obligation d'information permanente, les sociétés doivent veiller à ce que le titre soit assez explicite pour permettre une identification immédiate du contenu de l'information réglementée.

13.8. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de communication par voie de presse écrite ?

L'article 221-4 VI du règlement général de l'AMF dispose que les sociétés procèdent également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'elles estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionnariat et à leur taille, et qui répond donc à des critères plus libres de contenu et de format.

Les objectifs de la communication financière par voie de presse écrite sont les suivants :

- Etre un outil privilégié de mise en relation des sociétés cotées avec leur actionnariat ;
- permettre aux actionnaires d'apprécier les performances opérationnelles et financières des sociétés ainsi que leurs perspectives d'évolution ;
- revêtir un caractère pédagogique essentiel, en particulier lorsque la communication s'adresse aux investisseurs individuels, afin de leur permettre de saisir l'essentiel de la situation des entreprises et de replacer celle-ci dans un contexte économique global.

La communication financière par voie de presse écrite contribue ainsi à la transparence des marchés financiers pour le grand public. L'insertion de publicités ou d'avis financiers dans la presse écrite, quotidienne ou périodique, à contenu économique ou financier, constitue un vecteur privilégié de cette communication.

La communication financière peut reprendre, selon les cas, tout ou partie des informations réglementées déjà diffusées par voie électronique. Elle est cependant plus synthétique et plus souple dans son contenu que les informations réglementées qui sont transmises aux médias en texte brut et intégral. C'est pourquoi il apparaît important de mentionner dans la communication écrite l'existence d'une information exhaustive sur le site internet de l'émetteur. Il convient de relever que la communication dans la presse écrite peut intervenir à un rythme différent de celui des publications électroniques.

La communication financière par voie de presse écrite peut être considérée comme inadaptée lorsque les titres de la société sont cotés sur le compartiment destiné aux admissions sans offre au public mentionné à l'article 516-18 du règlement général de l'AMF.

Recommandation :

L'AMF recommande qu'à l'occasion de la diffusion par voie de presse écrite requise par le code monétaire et financier, l'émetteur avertisse le lecteur qu'une information complète sur ses résultats est disponible sur son site internet.

13.9. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de communication sur leur site internet et sur les médias sociaux ?

Dans le guide de l'information permanente, l'AMF a émis des recommandations pour objet d'accompagner les sociétés cotées dans la gestion de leur site internet *corporate* comme outil de communication et dans l'utilisation des médias sociaux (par exemple, *Facebook*, *Twitter* ou *LinkedIn*) pour la diffusion d'informations privilégiées.

⇨ Accès à la position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

13.10. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de conservation de l'information réglementée ?

Les sociétés sont tenues de mettre en ligne sur leur site internet toutes les informations réglementées dès leur diffusion[51].

S'agissant de la durée de conservation des informations financières publiées sur leur site internet, les sociétés doivent respecter l'obligation de mise à la disposition du public pendant au moins dix ans des documents suivants :

- le rapport financier annuel[52] ;
- le rapport financier semestriel[53] ; et
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements[54].

Si l'information est qualifiable d'information privilégiée, les sociétés doivent également respecter les obligations issues du règlement Abus de marché qui exige que « *l'émetteur affiche et conserve sur son site internet, pour une période d'au moins cinq ans, toutes les informations privilégiées qu'il est tenu de publier* »[55].

Dans sa recommandation DOC-2014-15, l'AMF a recommandé d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information afin de respecter le principe d'information sincère.

Par ailleurs, la Direction de l'information légale et administrative (DILA) assure le stockage centralisé et l'archivage pour une durée de dix années de l'information réglementée qui est accessible sur le site internet suivant : www.info-financiere.fr

⇨ Accès à la position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

13.11. A partir de quelle date un émetteur doit appliquer la nouvelle obligation de mettre ses rapports à disposition du public pendant une durée de 10 ans ?

En application du document de questions-réponses de l'ESMA du 22 octobre 2015, les rapports qui ont été mis à disposition du public depuis moins de 5 ans avant le 26 novembre 2015 doivent être conservés à disposition du public pendant 10 ans (à compter de la date de publication initiale). Les rapports qui ont été mis à disposition du public depuis 5 ans ou plus avant cette date ne sont pas concernés par la nouvelle obligation d'archivage.

⇨ Accès aux questions-réponses de l'ESMA

14. Obligations d'information des sociétés cotées sur Alternext

Les sociétés dont les titres financiers sont cotés sur Alternext doivent respecter les obligations d'information périodiques prévues par les règles du marché[56]. Elles sont également assujetties à l'obligation de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée.

[51] Article 221-3 II du règlement général de l'AMF.

[52] Article L. 451-1-2 I du code monétaire et financier.

[53] Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

[54] Article L.225-102-3 VII du code de commerce.

[55] Article 17 du règlement Abus de marché.

[56] L'article 4.2 des règles d'Alternext prévoit l'établissement d'un rapport annuel et d'un rapport semestriel en cas d'admission de titre de capital sur Alternext (pour les titres de créance, seul un rapport annuel est requis).

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés dont les titres sont cotés sur Alternext à respecter les positions et recommandations relatives à l'information trimestrielle, au communiqué d'annonce de résultats annuels ou semestriels ainsi qu'aux indicateurs alternatifs de performance.

Sommaire détaillé

1. L'adoption d'un calendrier de communication financière 5

2. Le rapport financier annuel 5

2.1. Qu'est-ce que le rapport financier annuel ? 5

2.2. Les comptes figurant dans le rapport financier annuel peuvent-ils être présentés sous une forme résumée ? 5

2.3. Existe-t-il des spécificités pour les sociétés qui n'ont que des titres de créance cotés sur un marché réglementé ? 6

2.4. Les sociétés peuvent-elles rédiger librement la déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport financier annuel ? 6

2.5. La version signée de l'attestation du rapport financier annuel doit-elle être déposée auprès de l'AMF ? 6

2.6. A quel moment les sociétés doivent-elles publier leur rapport financier annuel ? 7

2.7. Comment le rapport financier annuel et le document de référence s'articulent-ils ? 7

2.8. Quel est le contenu du rapport de gestion ? 7

3. Le rapport financier semestriel 9

3.1. Qu'est-ce que le rapport financier semestriel ? 9

3.2. Quels comptes doivent figurer dans le rapport financier semestriel ? 9

3.3. Quel est le contenu du rapport semestriel d'activité ? 10

3.4. Les sociétés cotées peuvent-elles rédiger librement la déclaration des personnes assumant la responsabilité des rapports financiers semestriels ? 10

3.5. La version signée de l'attestation du rapport financier semestriel doit-elle être déposée auprès de l'AMF ? 11

3.6. A quel moment les sociétés doivent-elles publier leur rapport financier semestriel ? 11

4. L'information financière trimestrielle ou intermédiaire 11

4.1. Les sociétés sont-elles tenues de publier une information financière trimestrielle ou intermédiaire ? 12

4.2. Quels caractères doit revêtir l'information financière trimestrielle ou intermédiaire publiée ? 13

4.3. La diffusion d'une information financière intermédiaire ou trimestrielle doit-elle respecter le principe d'égalité de traitement ? 13

5. Le communiqué sur le chiffre d'affaires annuel 14

6. Le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels 14

6.1. A quel moment un émetteur doit-il publier son communiqué d'annonce des résultats annuels/semestriels ? 14

6.2. Quel doit être le contenu du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ? 16

6.2.1. Quel mention sur le niveau de diligence des commissaires aux comptes doit figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels/semestriels ? 16

6.2.2. Le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels doit-il préciser la date d'arrêté ou d'examen de ces comptes par le conseil d'administration ou de surveillance ? 17

6.2.3. Quelles informations financières doivent figurer dans le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ? 17

6.2.4. Quelles informations doivent être fournies sur les zones géographiques et sous-secteurs opérationnels sensibles dans la communication au marché des résultats ? 17

6.3. Quelles sont les modalités de diffusion du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels ? 19

6.3.1. A quelle heure doit être diffusé le communiqué de presse sur les résultats et les rapports financiers annuels ou semestriels ? 19

6.3.2. Quels supports de diffusion doivent-être utilisés pour le communiqué de presse sur les résultats et le rapport financier annuels ou semestriels ? 19

6.3.3. Quand et comment les présentations aux analystes financiers doivent-elles être diffusées ? 20

7. Le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et la gestion des risques 20

7.1. Quelles sont les recommandations applicables à toutes les sociétés y compris les valeurs moyennes ? 21

7.1.1. Les recommandations sur la présentation du rapport du président 21

7.1.2. Les recommandations sur la description des procédures et les objectifs de contrôle interne 21

7.1.3. Les recommandations sur le périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne 22

7.1.4. Les recommandations sur les risques et facteurs de risques 22

7.2. Quelles sont les recommandations supplémentaires spécifiques pour les grandes valeurs ? 22

7.2.1. Les recommandations sur la description des démarches de progrès 22

7.2.2. Les recommandations sur l'application du référentiel de contrôle interne 22

7.2.3. Les recommandations sur les questionnaires d'auto évaluation, démarche d'évaluation et pistes d'amélioration 23

7.2.4. Les recommandations pour les sociétés soumises aux dispositions de la loi « Sarbanes-Oxley » 23

8. La description des indicateurs alternatifs de performance 23

9. Les informations *pro forma* 24

10. Les données financières estimées 24

11. Les autres obligations d'information périodique 25

11.1. Qu'est-ce que le rapport sur les sommes versées aux gouvernements ? 25

11.2. Qu'est-ce que le communiqué sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes ? 25

11.3. Qu'est-ce que le communiqué sur l'autorité compétente ? 26

11.3.1. Comment l'autorité compétente est-elle définie ? 26

11.3.2. Les sociétés doivent-elles indiquer publiquement quelle est leur autorité compétente et selon quelles modalités ? 26

11.3.3. Quelles sont les conséquences pour un émetteur qui omettrait de rendre public son choix ? 27

11.4. Qu'est-ce que l'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social ? 27

11.5. Qu'est-ce que le communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mises à dispositions des actionnaires lors des assemblées générales ? 27

11.6. Qu'est-ce que l'information sociale et environnementale (RSE) ? 28

12. Cas particulier des sociétés récemment introduites en bourse ou radiées 28

12.1. A partir de quelle date les sociétés sont-elles tenues de publier une information périodique ? 28

12.2. A partir de quelle date les sociétés ne sont-elles plus tenues de publier des informations périodiques ? 28

13. Publication, diffusion, archivage et dépôt des informations périodiques 30

13.1. Quelle est la langue de diffusion de l'information périodique? 30

13.2. Quelles sont les modalités de diffusion de l'information réglementée ? 31

13.3. Quelles sont les modalités de dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF ? 31

13.4. Les sociétés ont-elles l'obligation de passer par un diffuseur professionnel ? 32

13.5. Qui sont les diffuseurs professionnels ? 32

13.6. Quelles sont les informations pouvant bénéficier d'une dispense de diffusion effective et intégrale ? 33

13.7. Quel est le format de diffusion de l'information réglementée ? 33

13.8. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de communication par voie de presse écrite ? 34

13.9. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de communication sur leur site internet et sur les médias sociaux ? 34

13.10. Quelles sont les obligations des sociétés en matière de conservation de l'information réglementée ? 35

13.11. A partir de quelle date un émetteur doit appliquer la nouvelle obligation de mettre ses rapports à disposition du public pendant une durée de 10 ans ? 35

14. Obligations d'information des sociétés cotées sur Alternext 35

Sommaire détaillé 37

Index alphabétique 40

Annexe 1 : Liste des informations réglementées 42

Annexe 2: Liste des documents de doctrine AMF annulés et repris par la présente position-recommandation 45

Annexe 3 : Liste des documents de doctrine AMF cités dans la présente position-recommandation 46

Index alphabétique

A

Alternext **2**, **29**, **35**
Archivage **7**, **30**, **32**, **35**
Autorité compétente **5**, **9**, **25**, **26**, **27**, **30**, **42**, **43**, **44**

C

Calendrier de communication financière **5**
Communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels **14**, **15**, **16**, **17**, **19**
Communiqué sur le chiffre d'affaires annuel **14**
Comptes consolidés **5**, **8**, **9**, **10**, **13**, **16**, **20**, **22**, **26**, **30**

D

Dépôt de l'information réglementée **7**, **27**, **31**, **32**, **33**
Diffuseur professionnel **6**, **11**, **31**, **32**
Diffusion de l'information réglementée **31**, **33**
Document de référence **6**, **7**, **8**, **22**, **23**, **24**, **43**
Données financières estimées **24**

H

Honoraires des contrôleurs légaux des comptes **25**, **43**, **44**

I

Indicateurs alternatifs de performance **13**, **23**, **24**, **36**
Information financière trimestrielle ou intermédiaire **11**, **12**, **13**, **14**
Information réglementée **7**, **27**, **30**, **31**, **32**, **33**, **35**
Information sociale et environnementale **28**
Informations *pro forma* **24**

L

Langue **30**, **31**

M

Médias sociaux **34**

P

Presse écrite **19**, **34**

R

Radiation **26**, **29**

Rapport de gestion **7**, **8**, **10**, **27**, **28**, **30**
Rapport du président sur les procédures de contrôle interne et la gestion des risques **20**
Rapport financier annuel **5**, **6**, **7**, **8**, **14**, **19**, **26**, **29**, **30**, **32**, **33**, **35**, **42**, **43**
Rapport financier semestriel **9**, **10**, **11**, **33**, **35**, **42**, **43**
Rapport sur les sommes versées aux gouvernements **25**, **33**, **35**, **42**, **43**

S

Site internet de l'émetteur **34**

T

Titres de créance **6**, **15**, **26**, **27**, **42**

V

Valeurs moyennes **21**

Annexe 1 : Liste des informations réglementées

Le tableau ci-après liste l'ensemble des informations réglementées que doivent publier les sociétés du fait de leur cotation sur un marché réglementé, lorsque l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique (*cf.* point 11.3 ci-devant) en fonction du type d'instrument financier qui est coté sur un marché réglementé.

Ces informations réglementées sont définies à l'article 221-1 du règlement général de l'AMF.

Type d'information	**Texte applicable**	**Sociétés dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé**	**Sociétés dont seuls les titres de créance sont admis sur un marché réglementé**[57]
Rapport financier annuel	Articles L. 451-1-2 et L. 451-1-4 du code monétaire et financier et article 222-3 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui (sauf si la valeur nominale du titre est supérieure à 100 000 € ou si l'émetteur relève de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier)
Rapport financier semestriel	Articles L. 451-1-2 et L. 451-1-4 du code monétaire et financier et article 222-4 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui (sauf si la valeur nominale est supérieure à 100 000 € ou si l'émetteur relève de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier)
Rapport sur les sommes versées aux gouvernements	Article L. 225-102-3 du code de commerce	Oui pour les entreprises extractives[58]	Oui pour les entreprises extractives
Rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par les émetteurs	Articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce et 221-1 et article 222-9 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	Oui, si le siège social est situé en France

[57] L'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier dispose que les obligations prévues à l'article L.451-1-2 ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants :
« *1° Les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs collectivités territoriales ;*
« *2° La Banque centrale européenne et les banques centrales des Etats mentionnés au 1° ;*
« *3° Les organismes internationaux à caractère public dont l'un des Etats mentionnés au 1° fait partie ;*
« *4° Les émetteurs de titres de créance inconditionnellement et irrévocablement garantis par l'Etat ou par une collectivité territoriale française ;*
« *5° Les entités qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 € ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100 000 € à la date de l'émission ;*
« *6° Le Fonds européen de stabilité financière établi par l'accord-cadre du 9 mai 2010 et le mécanisme européen de stabilité institué par le traité, signé à Bruxelles le 2 février 2012 et tout autre mécanisme établi en vue de préserver la stabilité financière de l'Union monétaire européenne en prêtant une assistance financière temporaire à des Etats membres dont la monnaie est l'euro.* »

[58] Il s'agit, aux termes de la directive Transparence, des sociétés dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires.

Communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes	Articles 221-1 et 222-8 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	Oui, si le siège social est situé en France
Information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social	Article 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui	NA
Descriptif des programmes de rachat d'actions	Article 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui	NA
Communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus	Articles 221-1 et 212-27 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	Oui, si le siège social est situé en France
Information privilégiée	Article 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations fournies aux actionnaires lors des assemblées générales	Articles R. 225-83 du code de commerce et 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	NA
Modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions[59]	Articles 221-1 et 223-21 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions	Articles 221-1 et 223-21 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Communiqué sur le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information périodique	Article 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Déclarations de franchissement de seuils	Articles L. 233-7 I, II et III du code de commerce	Oui	Non

Les informations périodiques réglementées publiées par les sociétés sont donc les suivantes :

- le rapport financier annuel (*cf*. point 2 *supra*) ;
- le document de référence le cas échéant[60] ;
- le rapport financier semestriel (*cf*. point 3 ci-*avant*) ;
- l'information trimestrielle, le cas échéant[61] (cf. point 4 *supra*) ;
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements, le cas échéant (*cf*. point 11.1 ci-avant) ;
- le rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par les émetteurs(cf. point 7 ci-devant) ;

[59] Y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur et donnant accès aux actions dudit émetteur.

[60] Il s'agit d'une information réglementée dès lors que le document de référence vaut rapport financier annuel (*cf.* point 2.6 ci-devant) ou qu'il contient une information privilégiée.

[61] Il s'agit d'une information réglementée dans la mesure où il s'agit d'une information privilégiée.

- le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes (cf. point 11.2 ci-devant) ;
- l'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social (cf. point 11.4 ci-devant) ;
- le communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mises à dispositions des actionnaires lors des assemblées générales (*cf*. point 11.5 *supra*) ;
- le communiqué sur le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information périodique (*cf*. point 11.3 *supra*).

Annexe 2: Liste des documents de doctrine AMF annulés et repris par la présente position-recommandation

Date	Titre
03/12/2015	Recommandation DOC-2015-11 : communication financière des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un MTF à l'occasion de la publication de leurs résultats
03/02/2015	Recommandation DOC-2015-03 : l'information financière trimestrielle ou intermédiaire
12/01/2015	Recommandation DOC-2015-01 : rapport des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques adaptés aux émetteurs valeurs moyennes
04/11/2013	Recommandation DOC-2013-17 : rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques - présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF
20/12/2011	Recommandation DOC-2011-18 : éléments de communication financière dans le cadre de la présentation au marché des résultats
05/02/2010	Recommandation DOC-2010-17 : communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats
20/05/2009	Position-recommandation DOC-2009-27 : étude portant sur l'information financière publiée au titre du 1er semestre 2008
07/04/2008	Position AMF DOC-2008-21 : étude portant sur l'information financière publiée au titre du 3ème trimestre 2007
04/12/2007	Position AMF DOC-2007-18 : obligation de publication des comptes en cas de radiation des titres à la suite de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire
20/01/2007	Recommandation DOC-2007-08 : communication financière par voie de presse écrite et diffusion de l'information réglementée par les sociétés cotées sur un marché réglementé

Annexe 3 : Liste des documents de doctrine AMF cités dans la présente position-recommandation

Date	Titre
26/10/2016	Position-recommandation DOC-2016-08 : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée
21/10/2016	Instruction DOC-2016-04 : information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé
03/12/2015	Position DOC-2015-12 : indicateurs alternatifs de performance (position applicable à compter du 3 juillet 2016)
05/11/2013	Recommandation DOC-2013-18 : rapport de l'AMF sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale
17/05/2013	Recommandation DOC-2013-08 : information financière *pro forma*